



**Arrêté n° 64-2024-01-18-00003
portant interdiction temporaire de la pêche sur le pré-lac et le lac du Louet
sur les communes de Ponson-Debat-Pouts et Montaner**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le codé de l'environnement, et notamment le livre II, titre I et le livre IV, titre III ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-11-22-00015 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les espèces non migratrices pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées en date du 1er décembre 2023 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 janvier 2024 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que le pré-lac du Louet et le lac du Louet ont été vidangés afin de réaliser des travaux de restauration de la digue dans un but de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que la protection du cheptel piscicole du pré-lac du Louet et du lac du Louet nécessite des mesures de protections particulières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTÉ

Article premier : Interdiction de pêche

La pratique de la pêche sur le pré-lac du Louet ainsi que sur le lac du Louet, par tous modes de pêche ou procédés de pêche, de la rive ou à partir d'embarcations, est interdite jusqu'au 26 avril 2024 inclus.

Article 2 : Espèces concernées

Cette interdiction s'applique à l'ensemble des espèces piscicoles.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions et dispositions précédentes, les contrevenants s'exposent aux peines prévues au code de l'environnement et au code pénal qui sont applicables.

Article 4 : Publicité et information

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les communes de Ponson-Debat-Pouts et de Montaner.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

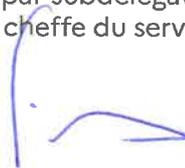
Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Atlantiques, tous agents et gardes commissionnés et assermentés, les maires des communes de Ponson-Debat-Pouts et de Montaner sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **18 JAN. 2024**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau



Juliette FRIEDLING